Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wattwiller (68)

n°MRAe 2021DKGE181

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 mai 2021 et déposée par la commune de Wattwiller (68), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 9 avril 2018 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n°2021DKGE129 du 21 juin 2021 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 2 juillet 2021 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée et réceptionné le 8 juillet 2021 ;

Après consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant que la MRAe avait noté dans le point 2. de sa décision de soumission à évaluation environnementale que la zone urbaine UBa destinée à la construction d'équipements publics et de services (scolaires et périscolaires en priorité) était concernée par l'emplacement d'une ancienne fabrique de tubes faisant l'objet d'une fiche dans Basias (la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de services) dont le dossier ne faisait pas état et que, dès lors, la compatibilité du site avec ses usages futurs n'était pas démontrée ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier en réponse aux observations de la MRAe, à savoir l'**étude de sol,** le **plan de gestion** et l'**analyse des résiduels prédictive (ARRp)** qui s'en est suivie**,** le tout réalisé par Tauw France et daté du 18 avril 2014 ;

Considérant la réponse de l'Agence régionale de santé (ARS) du 6 août 2021, après sa consultation du 8 juillet 2021, concluant, au vu du dossier et dans le cas de l'établissement l'attestation à produire par un bureau d'études certifié (voir le rappel ci-après), qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier relatifs aux **études géotechniques** réalisées par Ginger CEBTP en 2012 et leur complément en 2016 ;
Observant les éléments apportés par l'étude 2014 relative à la pollution des sols, à savoir :

- les investigations réalisées en 2014 sur le terrain ont effectivement révélé une pollution des sols :
  - 4 secteurs ponctuels de pollution ont été localisés dans lesquels sont présents des hydrocarbures, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des cyanures et des métaux ;
  - dans les remblais de l'ensemble de la zone, la présence de métaux, d'hydrocarbures et de HAP a été constatée mais à des teneurs moindres ;
  - dans les eaux souterraines la présence d'arsenic, de nickel, de zinc, d'hydrocarbures, de HAP, de cyanure et de tétrachloroéthylène, en concentrations inférieures aux valeurs réglementaires a également été constatée ;

- le plan de gestion établi en 2014 prévoyait :
  - l'excavation des terres polluées et l'élimination en filière spécialisée pour les secteurs ponctuels de pollution ;
  - 2 solutions concernant les remblais : soit l'excavation puis l'élimination des terres polluées, soit la mise en place d'une couverture de surface ; cette dernière solution a été qualifiée de plus *« avantageuse »*[1], sous réserve d'une évaluation des risques sanitaires ;

- l'Analyse des risques résiduels prédictive (ARRp), alors établie, a considéré comme nécessaire **le retrait des secteurs ponctuels de pollution ;** en ce qui concerne **les remblais supposés laissés sur place,** les calculs ont été réalisés pour un usage « résidentiel » (famille dont enfants en bas âge, adolescents et personnes âgées) et ont pris en compte l'inhalation de substances volatiles après transfert des sols vers l'intérieur des bâtiments et l'ingestion directe de sol en extérieur ; les résultats obtenus démontraient une incompatibilité d'usage ; afin de rendre compatible la zone avec un usage résidentiel, **l'étude préconisait alors les mesures de gestion** suivantes :
  - mise en place d'une couverture de surface empêchant le contact direct avec les sols sur l'ensemble des zones non bâties ;
  - mise en place d'un géotextile sur les terrains susceptibles de prévoir des jardins potagers (avec exclusion des arbres fruitiers) ;
  - inscription de ces mesures comme restrictions d'usage dans le document d'urbanisme ;

Recommandant de :

- ***compléter l'Analyse des risques résiduels prédictive (ARRp) de 2014 par une Analyse des risques résiduels finale (ARRf) après travaux de dépollution, concluant à l'acceptabilité des risques ;***
- ***prendre en compte la circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des personnes sensibles préconisant notamment des particularités constructives lorsque des pollutions résiduelles persistent ;***
- ***inscrire dans le PLU les mesures préconisées plus haut dans l'ARRp, éventuellement complétées par celles qui seraient proposées dans l'ARRf, en servitudes d'utilité publique ;***

1 Bien que cela ne soit pas précisé dans le dossier, la MRAe comprend « au plan financier ».

Rappelant que, conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1er juillet 2021, un document doit être établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ;

Observant par ailleurs que :

- afin de tenir compte de la proximité de la nappe, les études géotechniques d'avant-projet réalisées en 2012 pour un projet d'habitat abandonné proposent des prescriptions concernant les fondations de futurs bâtiments qu'il conviendra de prendre en compte ;
- l'étude géotechnique complémentaire de 2016 indique quant à elle un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux sur la zone de projet ;
- **cet aléa est devenu « moyen »** à compter du 10 août 2020 à la suite de l'Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Rappelant qu'en application du décret en conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019, le code de la construction et de l'habitation prévoit des mesures spécifiques concernant la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce décret impose, en outre, la réalisation d'études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles notamment au moment de la vente de terrains constructibles ou lors de la construction d'une maison ;

Recommandant de prévoir l'inscription de cette information dans le PLU et des prescriptions spécifiques dans le règlement des zones urbaines ou urbanisables concernées ;

- comme dans l'ensemble de la commune, le risque radon est fort (catégorie 3) sur la zone de projet ;

Rappelant que l'Arrêté du 27 juin 2018 et le code de la santé publique délimite les 3 zones à potentiel radon du territoire français et fixe les mesures de prévention à prendre en compte[2] ;

Recommandant d'engager une étude visant à établir un zonage précis de la présence du radon sur le territoire communal, puis de prévoir l'inscription de cette information dans le PLU et des prescriptions spécifiques dans le règlement des zones urbaines ou urbanisables concernées ;

- la zone de projet n'est pas concernée par des milieux environnementaux remarquables ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Wattwiller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et des rappels**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wattwiller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2 https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon

et décide :

Article 1er

La décision de la MRAe n°2021DKGE129 du 21 juin 2021, soumettant à évaluation environnementale la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wattwiller (68) est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Wattwiller **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 23 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.